

4^e GROUPE : *Les îles en décroissance.*

9 Apataki	37 Nihiru
22 Taiaro	44 Negonego
35 Reitoru	46 Tauere

5^e GROUPE : *Les îles productives.*

4 Rairoa	29 Makemo
5 Arutua	33 Marutea (nord)
6 Kaukura	34 Taenga
8 Abe	38 Hikueru
10 Manihi	40 Raroia
11 Toau	41 Marokau
12 Fakarava	42 Ravahere
13 Anaa	43 Takume
14 Aratikā	51 Hao
17 Takapoto	52 Amanu
19 Takaroa	61 Moruroa (conçédée)
20 Raraka	78 Marutea (sud)
21 Tahanea	79 Archipel Gambier (Manga- reva, Taravai, Akamaru et Aukena)
24 Motutunga	
25 Katiu	

Art. 2. La pêche est interdite dans les lagons du 4^e groupe.

Art. 3. Les lagons du 5^e groupe ci-après désignés sont ouverts à la pêche pendant l'année 1891 :

4 Rairoa	34 Taenga
6 Kaukura	40 Raroia
8 Abe	41 Marokau
10 Manihi	43 Takume
12 Fakarava	51 Hao
20 Raraka	78 Marutea (Sud)
21 Tahanea	79 Archipel des Gambier (por- tions de lagon situées au nord de l'île Mangareva).
25 Katiu	
29 Makemo	

Art. 4. Les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à la mer les poussiers, sables, graviers, fragments d'écaïlle, chair des huîtres, quand les détritues de l'huître ne doivent pas être employés à l'ensemencement des lagons ou parcs.

Art. 5. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté et des réglemens en matière de pêche pourront être constatées, en outre des agents énumérés en l'article 18 du décret du 31 mai 1890, par l'agent spécial, l'interprète et les gendarmes de l'archipel qui devront préalablement prêter serment devant l'autorité judiciaire.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service administratif et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui